

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 6 juillet 2022

**Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35**

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet 2022 à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le trente juin deux mille vingt-deux, s'est rassemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Monsieur Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

**VŒU DU CONSEIL
MUNICIPAL DES
LILAS SUITE A LA
DECISION DE LA
COUR SUPREME
DES ETATS-UNIS
ET AUX
RECOMMANDATION
S DU HAUT
CONSEIL A
L'EGALITE**

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA (jusqu'au point 2), Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS, Daniel GUIRAUD, Moussou NIANG, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Liliane GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Patrick CARROUER, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Lisa YAHIAOUI, Gaëlle GIFFARD, Martin DOUXAMI, Simon BERNSTEIN, Mathias GOLDBERG, Brigitte BERCERON, Frédérique SARRE, Hélène BERTOUMIEUX.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madeline DA SILVA par Mathias GOLDBERG (à partir du point 2), Lionel PRIMAULT par Martin DOUXAMI, Malika DJERBOUA par Nathalie BETEMPS, Sonia ANGEL par Richard LE PONTOIS, Isabelle DELORD par Simon BERNSTEIN, Johanna BERREBI par Guillaume LAFEUILLE, Delphine PUPIER par Christophe PAQUIS, Alice CANABATE par Sander CISINSKI, Bénédicte BARBET par Brigitte BERCERON, Frédérique SARRE par Vincent DURAND

ABSENTS : Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG

SECRETAIRE : Gaëlle GIFFARD

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2022

OBJET : Vœu du Conseil Municipal des Lilas suite à la décision de la Cour Suprême des Etats-Unis et aux recommandations du Haut Conseil à l'Égalité

LE CONSEIL,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes issues des Rapports n°2013-0912-HCE-008 et n°2013-1104-SAN-009 du 7 novembre 2013

VU la décision de la cour Suprême des Etats Unis n°19-192 Dobbs, State Health Officer of the Mississippi Department of Health, et al. V.Jackson Women's Health Organization et al.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Un recul historique des droits des femmes vient de se produire aux États-Unis.

Vendredi 24 juin 2022, la cour suprême des Etats Unis a révoqué le droit à l'avortement au niveau fédéral, droit qui était garanti depuis près de 50 ans par l'arrêt Roe V Wade.

Les conséquences de cette révocation s'annoncent désastreuses pour les Américaines. L'arrêt Roe vs Wade, adopté en 1973, garantissait aux femmes le droit d'avorter dans l'ensemble du pays. L'annulation de cette jurisprudence qui accordait à ce droit une valeur constitutionnelle donne maintenant aux Etats fédérés la compétence de légiférer sur l'avortement. Or, vingt-six Etats américains disposent aujourd'hui d'une législation hostile voire très hostile à l'IVG ; désormais, ils sont en mesure de mettre un terme au droit à l'avortement et condamner les Américaines à ne plus disposer librement de leur corps.

Aujourd'hui, la santé des femmes est mise en danger ; l'histoire a montré que l'interdiction du droit à l'avortement ne mettait jamais fin à cette pratique, mais la confinait à la clandestinité. L'IVG n'en demeurant pas moins pratiquée, les distances de déplacement vont se multiplier, contraignant les Américaines à se rendre dans un Etat ou un pays voisin pour avorter. Les inégalités d'accès vont s'exacerber avec pour premières victimes les femmes précaires qui représentent près de trois quarts des femmes qui ont recours à un avortement aux Etats-Unis.

Cette décision américaine entraîne des répercussions importantes pour l'ensemble du monde. Elle envoie un signal dangereux qui conforte les partisans des mouvements anti-IVG. Alors que des progrès en faveur du droit à l'avortement se poursuivent dans le monde, en Colombie comme en Espagne par exemple, les mouvements hostiles à l'avortement vont être confortés. 24 Etats dans le monde l'interdisent déjà totalement, tandis que d'autres restreignent sévèrement son accès, incitant les femmes à recourir à des avortements non sécurisés. Ainsi, chaque année, ce sont 47.000 femmes qui meurent des suites d'un avortement clandestin dans le monde, soit une femme toutes les neuf minutes.

En France, le droit à l'avortement est récent, issu de la Loi Veil en 1975. Pourtant, dans notre pays, l'accès à l'avortement est déjà fragilisé pour plusieurs raisons, de manière non exhaustive, les médecins exerçant leur clause de conscience, un manque de moyens dans les hôpitaux publics ou des décisions locales induisant une baisse des moyens alloués aux structures d'accueil et d'écoute. Il est donc important de veiller à toutes les échelles à une garantie d'accès à l'IVG pour toutes les femmes, sur tout le territoire.

VU l'avis de la commission compétente

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Pour prémunir toute tentative d'entrave aux droits des femmes à disposer de leurs corps le Conseil municipal rejoint les recommandations du Haut Conseil à l'égalité et émet le vœu suivant :

- Que le droit à l'avortement soit inscrit dans la constitution française pour le reconnaître comme un droit fondamental et humain,
- Que le droit à l'avortement soit inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne tel qu'annoncé par le Président de la République le 19 janvier 2022,
- Que les conditions et délais légaux pour avorter au sein de l'Union européenne soient harmonisés sur les Etats membres les plus progressistes,

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Et ont signé au registre les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire des Lilas,



Lionel BENHAROUS



Délibération votée par :

Voix pour 33

Voix contre

Abstentions

NPPV

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20220706-D102-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le **12 JUIL. 2022**
(pendant une durée continue de 2 mois)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.